

EXONERATION EN CAS DE DEPART A LA RETRAITE DU DIRIGEANT

En cas de cession à titre onéreux par un entrepreneur individuel, dans le cadre d'un départ à la retraite, de l'intégralité des éléments affectés à l'exploitation de son entreprise, les plus-values professionnelles peuvent être exonérées, sous certaines conditions.

De même, en cas de cession à titre onéreux, dans le cadre d'un départ à la retraite, de l'intégralité des droits détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans une société soumise au régime des sociétés de personnes, les plus-values professionnelles peuvent être exonérées, sous certaines conditions.

Dans les deux cas, les plus-values de cession sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° - L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° - La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ;

3° - Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci ;

4° - Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéficiaires sociaux de l'entreprise cessionnaire ;
L'exonération est remise en cause si cette situation apparaît à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime.

5° - L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Ces seuils sont ceux du dernier exercice comptable clôturé préalablement à la cession. ;

6° - Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice de cession.